



Arrêt

**n° 177 232 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 29 juillet 2016 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 décembre 2015, la requérante, accompagnée de sa fille, est arrivée aux Pays-Bas, munie d'un visa touristique.

1.2. Elle déclare être arrivée en Belgique le 19 janvier 2016 et y a introduit une demande d'asile le 26 janvier 2016.

1.3. Le 4 mars 2016, les autorités belges ont sollicité auprès des autorités des Pays-Bas la reprise en charge de la requérante en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le « *Règlement Dublin III* »).

En l'absence de réponse des autorités de Pays-Bas, les autorités belges ont notifié à ces dernières l'accord tacite de reprise prévu par l'article 22.7 du Règlement susvisé le 13 mai 2016. Par un courrier du 19 mai 2016, les Pays-Bas ont approuvé la prise en charge.

1.4. Par des courriers des 13 et 23 mai 2016, la partie requérante a sollicité que la Belgique se déclare compétente pour le traitement de la demande d'asile afin de rester disponible pour le suivi de la plainte introduite concernant sa fille.

1.5. En date du 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : N.

Prénom : E.

[...]

Qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 27 juin 2015 au 27 juin 2020 a précisé être arrivée en Belgique le 19 janvier 2016;

Considérant que le 4 mars 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités des Pays-Bas n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge la requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 13 mai 2016;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 janvier 2016, celle-ci a remis le passeport précité muni du visa [...] de type C à entrées multiples valable du 18 décembre 2015 au 1er février 2016 pour une période de 30 jours;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Burundi le 8 décembre 2015 pour l'Ouganda où elle a résidé jusqu'au 21 décembre 2015, date à laquelle elle a pris un avion pour les Pays-Bas avec le visa précité avant de rejoindre par train la Belgique le 19 janvier 2016;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique attendu que quand elle y est arrivée pour dire bonjour à sa cousine, elle a appris qu'elle était recherchée au Burundi et qu'elle a décidé de rester ici et qu'elle a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art. 3 §1er du Règlement Dublin qu'elle aimerait rester en Belgique, qu'elle avait aussi déjà planifié d'y poursuivre ses études, que son diplôme y est plus reconnu pour l'équivalence et que les démarches sont plus faciles pour elle en raison de la langue alors que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple prévoir que l'Etat membre responsable est celui-ci où le demandeur a appris qu'il avait des raisons de craindre de retourner dans son pays d'origine, si le demandeur préfère rester dans un pays ou y a planifié de poursuivre des études ou encore si le demandeur parle la langue d'un pays) et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante;

Considérant aussi que l'intéressée, si elle le souhaite, pourra toujours entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre ses études aux Pays-Bas et y faire reconnaître l'équivalence, que les Pays-Bas sont dotés d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires, secondaires, universités...), que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si la candidate souhaite continuer ses études en Belgique, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant de plus qu'il est possible à la requérante de suivre des cours de néerlandais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités des Pays-Bas, qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur les Pays-Bas annexé au dossier (pp. 21) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que la candidate a affirmé être en bonne santé et qu'elle ou son avocat n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'elle ou sa fille sont suivies en Belgique, qu'elles l'ont été dans leur pays d'origine, ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque les Pays-Bas sont

soumis à la Directive européenne 2013/33/CE à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques);

Considérant que la candidate, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités des Pays-Bas du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné avoir une cousine et l'époux de cette dernière en Belgique et une sœur aux Pays-Bas;

Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la cousine de la candidate et l'époux de celle-ci sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la

dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa cousine et l'époux de celle-ci ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'au pays elle était proche de sa cousine, qu'elles se voyaient au moment des vacances, qu'elle devait prendre un bus ou la voiture pour aller la visiter, qu'elles étaient séparées depuis 4 ans, qu'elles avaient des contacts via les réseaux sociaux, qu'elle était reçue chez elle le 19 janvier 2016 à son arrivée, qu'elle voit sa cousine et le mari de celle-ci les jours de congé du centre, qu'elle va chez eux, qu'elle dort sur place, qu'elle les voit 10 jours par mois, que sa fille est en vacances pour l'instant, que donc elle y va plus souvent, que durant les périodes scolaires elle ne peut se permettre d'y aller aussi souvent attendu que sa fille a école et qu'elle ne veut pas qu'elle s'absente, qu'elle garde contact avec sa cousine très souvent lorsqu'elles en sont pas ensemble, qu'elle les aide, qu'elle s'occupe de leurs enfants, qu'elle les garde lorsqu'ils vont au travail, qu'il y a également des travaux ménagers qu'elle fait durant les temps de garderie pour lui éviter de les faire en rentrant, que pendant les vacances de 10 jours ils la logent, ils la nourrissent ainsi que sa fille et ils lui apportent un support moral, que sa cousine l'encourage attendu que le centre n'est pas du tout facile, que la mois passé sa fille est restée chez elle alors qu'elle était au centre et qu'elle s'occupe bien d'elle, qu'elle n'est pas logée chez sa cousine parce qu'elle ne sait pas le temps qu'elle resterait chez elle, que si elle savait le temps concret de la procédure, elle lui demanderait mais qu'étant donné qu'elle ne sait pas, elle ne veut pas s'imposer, qu'elle le lui a proposé, mais qu'elle a refusé sans connaître le temps de la procédure, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir, vivre ensemble quelques jours par mois...) et de s'entraider de la sorte (aide morale, hospitalité, rendre service en faisant le ménage, en gardant les enfants, aide matérielle...) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celle-ci ou son conseil ont précisé pour une quelconque raison que l'intéressée est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa fille ou que sa cousine et l'époux de celle-ci sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire des Pays-Bas des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa cousine et l'époux de celle-ci s'ils le souhaitent et que ceux-ci pourront toujours lui rendre visite aux Pays-Bas;

Considérant aussi que si l'intéressée et sa sœur qui réside aux Pays-Bas et à qui elle a rendu visite pendant les fêtes le souhaitent, elles pourront entretenir des relations suivies aux Pays-Bas;

Considérant que le conseil de la candidate, au sein d'un courrier du 13 mai 2016 et du 23 mai 2016, fait part de son intervention et sollicite que la Belgique se déclare compétente pour le traitement de la demande d'asile de sa cliente afin que sa celle-ci puisse rester disponible pour le suivi de la plainte qu'elle a introduite concernant sa fille et qu'il joint à son courrier la plainte déposée à la police de Knokke et la déclaration faite à la police d'Anvers;

Considérant toutefois que l'avocat de la requérante ou cette dernière n'ont pas démontré que la présence sur le territoire Belgique de celle-ci pour la procédure était indispensable, que la présente décision n'interdira pas l'avocat de représenter l'intéressée au cours de la

procédure judiciaire engagée, et que celle-ci peut rester disponible depuis les Pays-Bas pour le suivi de la plainte, que si celle-ci est amenée à se rendre auprès des autorités belges dans le cadre de cette procédure suite à une convocation... de celles-ci, elle pourra toujours entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités belges aux Pays-Bas afin d'obtenir les documents nécessaires pour se rendre en Belgique;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant les Pays-Bas (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont aux Pays-Bas pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et qu'elle pourra évoquer les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine auprès des autorités des Pays-Bas dans le cadre de sa procédure d'asile, que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis aux directives européennes 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande d'asile que celle-ci pourrait introduire dans ce pays, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités des Pays-Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités des Pays-Bas au même titre que les autorités belges (pp12 à 49), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du

règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 38-40) que les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent introduire une nouvelle demande d'asile auprès l'IND et qu'ils doivent invoqué de nouveaux éléments, que ce rapport met en évidence que si la demande d'asile "ultérieure" des demandeurs n'est pas rejetée dans le "one-day review" (le même jour) et qu'elle nécessite des recherches supplémentaires, les demandeurs d'asile sont pris en charge par les autorités des Pays-Bas (logement...) jusqu'à la prise de décision, que ledit rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005, qu'il ne condamne pas cette pratique et qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités des Pays-Bas ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux

*Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.*

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport il n'est pas donc démontré que les autorités des Pays-Bas menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'elle sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA précité (notamment les pages 47 à 49 relatives au Safe Country Concepts et au Treatment of Specific Nationalities) ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissant de Guinée ou de Sierra Leone feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités néerlandaises;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités des Pays-Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités des Pays-Bas aux Pays-Bas⁽⁴⁾ ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 18 octobre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle déclare compléter le recours en suspension et en annulation introduit le 11 août 2016, dans laquelle elle sollicite d'adjoindre deux pièces additionnelles relatives à l'enquête en cours quant aux faits subis par sa fille.

2.2. Le Conseil estime que la note complémentaire qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans un point relatif à son intérêt au recours, la partie requérante rappelle les faits de viol dont sa fille a été victime dans le centre où elles résidaient et les effets négatifs que ceux-ci ont sur l'état psychique de sa fille. Elle indique qu'elle souhaite rester en Belgique non seulement pour pouvoir suivre la procédure de plainte engagée mais également pour éviter les conséquences qu'un nouveau transfert aurait sur la santé et le bien-être de sa fille.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :*

- *art. 74/13 de la loi des étrangers ;*
- *l'art. 5 de la Directive 2008/115/EG du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : « Directive 2008/115/EG ») ;*
- *l'art. 24, alinéa 1 et 2 juncto art. 51, alinéa 1 du Charte des droits fondamentaux de l'Union [Européenne] du 7 décembre 2000, comme adapté le 12 décembre 2007 (ci-après: "Charte des droits [fondamentaux]");*
- *l'art. 3 de la Convention de New York sur les Droits de l'enfant (ci-après : « Convention des Droits de l'enfant ») ;*
- *l'art. 6 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : « Règlement n° 604/2013 »);*
- *l'art. 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 (ci-après : « Loi motivation formelle »)*
- *du principe général de bonne administration ».*

3.3. Elle commence par rappeler le contenu des dispositions légales invoquées au moyen et explique les liens entre ces différentes dispositions. Elle estime que dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse devait prendre en compte l'intérêt supérieur de

sa fille, cela devait être une considération primordiale, *quod non in specie*. Elle soutient que la partie défenderesse a bien été informée de la situation concernant sa fille, notamment par le biais du courrier de son conseil daté du 23 mai 2016. Elle reproduit le passage de la décision attaquée concernant ce point particulier et insiste sur le fait qu'elle n'aurait jamais demandé à la Belgique « *de prendre la responsabilité de sa demande d'asile à base de la clause de souveraineté si elle estimait que sa fille n'aurait pas de problème avec un transfert aux Pays-Bas* ». Elle ajoute également qu' « *Il est vrai que son avocat a mentionné en plus que la requérante devait rester disponible pour la suite de la plainte, mais cela ne décharge pas la partie adverse d'investiguer si la décision n'est pas contradictoire à l'intérêt supérieur de la fille de la requérante* ».

3.4. Elle rappelle également que l'article 24, alinéas 1 et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 6 du Règlement Dublin III précisent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré dans toutes les procédures prévues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle avance encore que la partie défenderesse était tenue par le principe de bonne administration mais qu'elle a complètement négligé l'intérêt supérieur de sa fille dans la prise de décision, alors qu'elle était informée de la situation et partant, elle a violé les dispositions visées au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la Loi dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que les Pays-Bas est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4. En effet, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse posée par la partie défenderesse selon laquelle les Pays-Bas est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle lui reproche par contre de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en raison de la plainte introduite concernant des faits subis par sa fille et dont elle avait connaissance.

A cet égard, le Conseil observe en effet qu'en date du 23 mai 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse l'enjoignant d'appliquer la clause de souveraineté prévue par le Règlement Dublin III en raison de la plainte introduite concernant des faits de mœurs subis par sa fille. Le Conseil note cependant qu'il insiste uniquement sur le fait que sa cliente devait rester disponible pour le suivi de la plainte. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande et dans les compléments des 13 et 23 mai 2016 et a pu valablement décider que « *Considérant que le conseil de la candidate, au sein d'un courrier du 13 mai 2016 et du 23 mai 2016, fait part de son intervention et sollicite que la Belgique se déclare compétente pour le traitement de la demande d'asile de sa cliente afin que sa celle-ci puisse rester disponible pour le suivi de la plainte qu'elle a introduite concernant sa fille et qu'il joint à son courrier la plainte déposée à la police de Knokke et la déclaration faite à la police d'Anvers;*

Considérant toutefois que l'avocat de la requérante ou cette dernière n'ont pas démontré que la présence sur le territoire Belgique de celle-ci pour la procédure était indispensable, que la présente décision n'interdira pas l'avocat de représenter l'intéressée au cours de la procédure judiciaire engagée, et que celle-ci peut rester disponible depuis les Pays-Bas pour le suivi de la plainte, que si celle-ci est amenée à se rendre auprès des autorités belges dans le cadre de cette procédure suite à une convocation... de celles-ci, elle pourra toujours entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités belges aux Pays-Bas afin d'obtenir les documents nécessaires pour se rendre en Belgique ».

En outre, la lecture de l'interview Dublin du 1^{er} février 2016, réalisée lors de l'audition de la partie requérante devant les services de l'Office des étrangers, révèle que cette dernière a été interrogée, notamment, sur la présence de membres de famille en Europe, les *«Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile»*, son état de santé, ainsi que des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Hormis le fait d'avoir dit qu'elle voulait rester en Belgique afin d'y réaliser des études et le fait d'avoir ajouté que *« [S]on diplôme est plus reconnu pour l'équivalence ici en Belgique et les démarches sont plus facile pour moi en raison de la langue »*, le Conseil ne peut que constater que le suivi psychologique de sa fille est soulevé pour la première fois en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé les dispositions soulevées au moyen. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note qu'aucun élément relatif au suivi psychologique de la fille de la partie requérante n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué, à l'instar des documents joints à l'acte introductif d'instance ou présentés à l'audience. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. En conséquence, le Conseil note que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de décision en sorte qu'elle n'a violé aucune des dispositions visées au moyen. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.6. En tout état de cause, le Conseil note que l'intérêt supérieur de la fille de la partie requérante est de rester avec sa mère, ce qui est et sera le cas en l'espèce aux Pays-Bas.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE